

Céder deux établissements d'un fonds artisanal à un même acheteur : quelle exonération fiscale ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les plus-values professionnelles réalisées lors de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, d'une entreprise individuelle relevant de l'impôt sur le revenu ou d'une branche complète d'activité peuvent, à certaines conditions et sur option, être exonérées en fonction de la valeur des éléments cédés. L'exonération est totale lorsque cette valeur est inférieure à 500 000 € ; elle est partielle et dégressive si elle est comprise entre 500 000 € et 1 M€.

À noter : en cas de cession d'entreprises agricoles à de jeunes agriculteurs, à savoir ceux bénéficiant d'aides à l'installation, la limite est portée de 500 000 à 700 000 € pour une exonération totale et de 1 à 1,2 M€ pour une exonération partielle.

Pour apprécier ces limites d'application, la question s'est posée en justice de savoir si la cession simultanée des deux établissements d'un fonds artisanal à un même cessionnaire constituait une transmission de deux branches complètes d'activité distinctes.

Non, a tranché le Conseil d'État. Dans cette affaire, un couple avait cédé à une SARL, par deux actes notariés du même

jour, un fonds artisanal de commerce de fleurs constitué d'un établissement principal et d'un établissement secondaire situés dans deux communes différentes. Estimant avoir transmis deux branches complètes d'activité distinctes, ce couple avait placé la plus-value de chacune d'elle sous le régime de l'exonération totale compte tenu de la valeur de chaque établissement. Une analyse remise en cause par l'administration fiscale au motif que ces cessions constituaient une transmission unique d'entreprise individuelle dont la valeur totale ouvrait droit seulement à une exonération partielle. Et ce redressement a été confirmé par les juges qui ont constaté que les établissements étaient exploités sous la même enseigne et étaient enregistrés au registre du commerce et des sociétés sous le même numéro Siren.

[Conseil d'État, 3 octobre 2025, n° 501157](#)

[Cour administrative d'appel de Lyon, 5 décembre 2024, n° 24LY00398](#)

© 2025 Les Echos Publishing